



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET DES
ENTREPRISES

objet : DECISION n° ZA 91-003-2014 du 27 OCT. 2014

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement
l'élaboration du zonage d'assainissement d'Egly

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe
II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin de la
Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette approuvé le 2 juillet
2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
d'Egly transmise par la commune, reçue complète le 29 août 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé et la réponse du 11 septembre 2014 ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire
de la commune ;

Considérant que la commune est située sur une zone en aléa fort et moyen de retrait-
gonflement d'argile, avec des zones à forte pente (supérieure à 5%) ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du PPR inondation de la Vallée de
l'Orge et de la Salmouille prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 629 en date du 21
décembre 2012 ;

Considérant donc que la commune est soumise à des risques d'inondation pouvant résulter du
ruissellement pluvial urbain agricole ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement d'Egly fait suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement réalisé conjointement avec les communes d'Arpajon, Boissy sous Saint Yon et Ollainville ;

Considérant que la gestion des eaux usées est assurée, à l'exception de quatre habitations, par une collecte en réseau séparatif, dont l'exutoire est la station d'épuration d'Ollainville ;

Considérant qu'un effort particulier est demandé aux maîtres d'ouvrages du réseau de collecte de la station pour réduire les entrées d'eaux claires parasites ;

Considérant que l'objectif du zonage est notamment de limiter le débit dans les collecteurs existants et de favoriser l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant que la délimitation du zonage pluvial s'appuie notamment sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement d'Egly n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Egly **est dispensée** de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

